



ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE DE SAINT-PRIX

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont

Service Technique
VB/AH
N° 2021 / 092

OBJET : RETRAIT DE BUNGALOWS DE CHANTIER - ROUTE DE MONTMORENCY (RD144) – LE 1^{ER} JUIN 2021.

Le Maire de SAINT-PRIX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** Le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,
- VU** L'article R610-5 du Code Pénal
- VU** Les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,
- VU** L'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU** L'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT La demande formulée par l'entreprise AGZ CONSTRUCTION, 8 avenue de Copenhague, 95380 LOUVRES pour le retrait de bungalows dans le cadre des travaux de construction « Manon Roland », route de Montmorency, RD 144 à Saint-Prix (95390).

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 -** Le mardi 1er Juin 2021, l'entreprise AGZ CONSTRUCTION, 8 avenue de Copenhague, 95380 Louvres est autorisée à occuper le trottoir au droit du chantier, pour enlever des bungalows dans le cadre des travaux de construction du programme immobilier « Manon Roland », route de Montmorency, RD 144 à Saint-Prix (95390).
- ARTICLE 2 -** Pendant la réalisation des travaux de déplacement des bungalows, le trottoir au droit du chantier sera neutralisé.
- ARTICLE 3 -** Dans le cas où la circulation des piétons et des personnes à mobilités réduites ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.
- ARTICLE 4 -** Les travaux de retrait des bungalows s'effectueront de 8h00 à 17h00.
- ARTICLE 5 -** En cas d'emprise sur la chaussée, la circulation automobile ne sera pas interrompue et se fera par demi-chaussée ; une signalisation sera mise en place par l'entreprise, manuellement ou par feux tricolores, pour permettre une circulation par alternat.
- ARTICLE 6 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

- ARTICLE 7 -** Après travaux, la chaussée et les trottoirs devront être nettoyés et remis en état à l'identique de l'existant.
- ARTICLE 8 -** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur. La signalisation réglementaire et appropriée sera installée et entretenue, par l'entreprise.
- ARTICLE 9 -** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, 4 jours ouvrés à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.
- ARTICLE 10 -** Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par l'agent des services techniques municipaux, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.
- ARTICLE 11 -** La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.
- ARTICLE 12 -** Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.
- ARTICLE 13 -** Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Prix, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont, le responsable de la police municipale de Saint-Prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté sera notifié à l'entreprises AGZ Construction ;

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police d'Ermont
- Monsieur le Chef de la police Municipale de Saint-Prix
- Messieurs les gestionnaires du service territorial des routes Rives de Seine et Vallée de Montmorency,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Messieurs les responsables d'exploitation des services de transport Lacroix et Cars Roses.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 27.05.2021



Saint-Prix, le

Le Maire,



Céline VILLECOURT

27 MAI 2021